

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

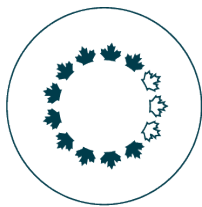
INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Services d'entretien paysager – Portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **MA049**

ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À: Micheline Al-Koutsi Agente principale de contrats micheline.al-koutsi@ncc-ccn.ca	N° DU CONTRAT: (à l'usage de la CCN seulement)
CLÔTURE DE L'OFFRE : Le 2 mai 2022 à 15h00 Heure normale de l'Est (HNE)	
RETOURNER À Veuillez soumissionner en vous servant du présent formulaire et retourner à :	Commission de la capitale nationale Adresse électronique de soumission de la CCN Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca Le courriel doit faire référence au dossier de soumission de la CCN no. MA049 Remarque : la taille de la pièce jointe est fixée à un maximum de 30 Mo.
DESCRIPTION DES SERVICES: Services d'entretien paysager – Portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles	RÉGION: La région de la capitale du Canada Ottawa - Gatineau



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Services d'entretien paysager – Portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **MA049**

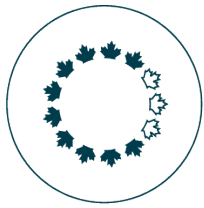
I. OFFRE

Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale de fournir et livrer les services et/ou biens selon le devis, modalités et conditions pour les **prix unitaires tous compris tel que mentionné(s) dans la section IV.**

II. ENTENTE GÉNÉRALE L'Entrepreneur convient:

1. De fournir des services d'entretien paysager débutant à l'octroi du contrat (printemps 2022) jusqu'au 31 mars 2025.
2. **de fournir avec votre soumission, à ses propres frais, les garantis suivantes:**
 - (a) **avec votre soumission afin d'assurer la passation d'un contrat, un cautionnement de soumission d'une société acceptable, au montant de 10% du Grand Total de la soumission incluant taxes.**
 - (b) **sur l'avis d'acceptation de la présente soumission, un cautionnement d'exécution et un cautionnement de main d'œuvre et de matériaux pour un montant de 33% chacun du montant total du contrat incluant taxes.**
3. que la présente soumission et contrat, le devis, les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales, les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail et tous attachements et addenda émis doivent être et forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions qu'elle contient;
4. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 30 jours à compter de la date de clôture des soumissions susmentionnées;
5. que la soumission intégrale, y compris les dispositions qu'elle contient et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsque acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'un contrat liant l'Entrepreneur et la Commission.
6. Cette exigence est assujettie à la Politique sur la vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. Le soumissionnaire recommandé pour l'octroi du contrat doit compléter et fournir l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 sans délai sur demande avant l'octroi du contrat.

Une copie de l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 se trouve à l'Annexe B.



COMMISSION DE LA CAPITAL NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Services d'entretien paysager – Portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **MA049**

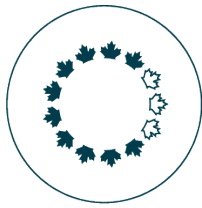
III. ATTESTATION - SOUMISSION

La CCN pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

IV. PRIX

L'Entrepreneur confirme que les montants inscrits ci-dessous représentent les prix unitaires tous compris mentionnés à la clause 1:

- a) le tableau des prix unitaires désigne la partie de l'ouvrage à laquelle s'applique un arrangement de prix unitaire
- b) le prix unitaire et le prix total estimé doivent être inscrits pour chaque article énuméré
- c) le prix unitaire que l'offre régit dans le calcul du montant total estimatif et toute erreur dans l'extension du prix par part et dans l'ajout des prix totaux estimés sera corrigée par la CCN afin d'obtenir le total estimatif Montant; et
- d) le tableau suivant est le tableau des prix unitaires aux fins de l'appel d'offres et du contrat
- e) tous les tarifs doivent être exprimés en dollars canadiens;



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Services d'entretien paysager – Portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles

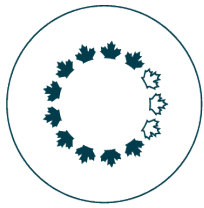
N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **MA049**

TABLEAUX DES PRIX FORFAITAIRES CONTRAT D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET D'ENTRETIEN DES PROPRIÉTÉS DE LA CCN

TABLEAU 1 : Propriétés en Ontario

*Remarque : La tarification de l'année 1 suppose la date de début des travaux le 1^{er} juin.
Pour les années futures, la date de début des travaux sera le 15 avril.*

Item	Description	Fréquence	Unité de mesure	Année 1	Année 2	Année 3	Totaux étendus
				A	B	C	D=A+B+C
1.	23, rue Mackay - Multi RES : Ensemencement de la pelouse au printemps et tonte du gazon. Élagage des arbres de la cour latérale et de la cour arrière.	HEBDOMADAIRE	Prix forfaitaire (P.F.)				
2.	25, rue Mackay - Multi RES : Ensemencement de la pelouse au printemps et tonte du gazon. Élagage des arbres de la cour latérale et de la cour arrière.		P.F.				
3.	936-940, North River Road - Multi RES : Ensemencement de la pelouse au printemps et tonte du gazon. Élagage des arbres de la cour latérale et de la cour arrière.		P.F.				
4.	32-36, rue Bolton - Multi RES : Ensemencement de la pelouse au printemps et tonte du gazon. Élagage des arbres de la cour latérale et de la cour arrière.	TOUTES LES DEUX SEMAINES	P.F.				
5.	35-37, rue Cathcart - Multi RES: Ensemencement de la pelouse de la cour avant au printemps, travaux mineurs de tonte du gazon, cour avant et cour arrière et en bordure de l'aire de stationnement, et travaux d'élagage.		P.F.				



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

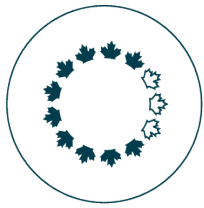
INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Services d'entretien paysager – Portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **MA049**

Item	Description	Fréquence	Unité de mesure	Année 1 A	Année 2 B	Année 3 C	Totaux étendus D=A+B+C
6.	39, rue Cathcart Ensemencement de la pelouse de la cour avant au printemps, travaux mineurs de tonte du gazon	TOUTES LES DEUX SEMAINES	P.F.				
7.	962, North River Road Multi RES: Ensemencement de la pelouse avant au printemps et tonte du gazon. Élagage des arbres de la cour latérale et de la cour arrière.		P.F.				
8.	41-43, rue Cathcart - Multi RES : Ensemencement de la pelouse de la cour avant au printemps, travaux mineurs de tonte du gazon, cour avant et cour arrière et en bordure de l'aire de stationnement, et travaux d'élagage.		P.F.				
9.	1066, North River Rd Tonte du gazon, cour latérale et cour arrière.		P.F.				
10.	2356-2358, Pepin Court Multi RES : Tonte du gazon et désherbage.		P.F.				
11.	142-144, rue St Patrick Multi RES : Travaux mineurs de tonte du gazon. Élagage des arbres de la cour latérale et de la cour arrière.	MENSUELLE	P.F.				
12.	273, promenade Sussex Multi RES : Travaux mineurs de tonte du gazon en bordure de l'aire de stationnement et des cours latérales, et travaux d'élagage.		P.F.				



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

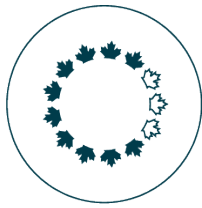
INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Services d'entretien paysager – Portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **MA049**

Item	Description	Fréquence	Unité de mesure	Année 1 A	Année 2 B	Année 3 C	Totaux étendus D=A+B+C
13.	275-279, promenade Sussex Multi RES : Travaux mineurs de tonte du gazon en bordure de l'aire de stationnement et des cours latérales, et travaux d'élagage.	MENSUELLE	P.F.				
14.	2280, rue Maurice Propriété vacante, à démolir à l'automne 2022. Tonte du gazon tout autour et cour arrière. Entretien requis pour l'année 1 seulement.		P.F.		X	X	
15.	3146, Park Lane, Gloucester (Ontario) Propriété vacante, à démolir à l'automne 2022. Tonte du gazon, cours latérales et cour arrière. Élagage des arbres à l'avant et aux côtés de la maison, tout autour et cour arrière. Entretien requis pour l'année 1 seulement.		P.F.		X	X	
16.	3176, chemin Davidson Propriété vacante. Tonte du gazon tout autour et cour arrière.		P.F.				
17.	3339, chemin Leitrim Propriété vacante, à démolir à l'automne 2022. Tonte du gazon tout autour et cour arrière. Entretien requis pour l'année 1 seulement		P.F.		X	X	
18.	3556, chemin Conroy Propriété vacante. Tonte du gazon tout autour et cour arrière.		P.F.				



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Services d'entretien paysager – Portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles

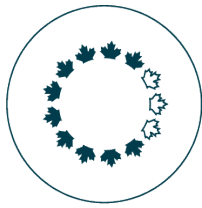
N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **MA049**

Item	Description	Fréquence	Unité de mesure	Année 1 A	Année 2 B	Année 3 C	Totaux étendus D=A+B+C
19.	3820 Carling Ave Propriété vacante. Tonte du gazon tout autour et cour arrière. Entretien requis pour l'année 1 seulement	MENSUELLE	P.F.		X	X	
Sous-total du Tableau 1 (items 1 à 19)							
TVH (13%)							
Tableau 1 – Total (E)							\$

TABLEAU 2 : Propriétés au Québec

*Remarque : La tarification de l'année 1 suppose la date de début des travaux le 1^{er} juin.
Pour les années futures, la date de début des travaux sera le 15 avril.*

Item	Description	Fréquence	Unité de mesure	Année 1 A	Année 2 B	Année 3 C	Totaux étendus D=A+B+C
1.	23, chemin Lacharité, Chelsea - Propriété vacante Petite propriété. Légers travaux de tonte du gazon et d'élagage requis, selon les besoins. Entretien requis pour l'année 1 seulement.	MENSUELLE	P.F.		X	X	
2.	93, chemin Kingsmere, Chelsea - Propriété vacante : tonte du gazon tout autour et travaux d'élagage, selon les besoins. Entretien requis pour l'année 1 seulement.		P.F.		X	X	



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE
NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Services d'entretien paysager – Portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles

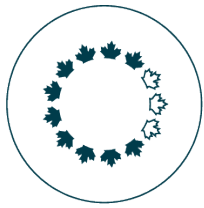
N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **MA049**

Item	Description	Fréquence	Unité de mesure	Année 1 A	Année 2 B	Année 3 C	Totaux étendus D=A+B+C
3.	601, chemin du lac Meech, Chelsea - Propriété vacante : tonte du gazon tout autour.	MENSUELLE	P.F.				
4.	108 Ch Pine Gatineau Propriété vacante : tonte du gazon tout autour	BIMESTRIEL -EMENT (TOUS LES DEUX MOIS)	P.F.				
Sous-total du Tableau 2(items 1 à 4)							
TPS/TVQ (14.975%)							
Tableau 2 – Total (F)							\$

MONTANT TOTAL DU CONTRAT
Tableau 1 (E) + Tableau 2 (F)

(G)

\$



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INVITATION À SOUMISSIONNER

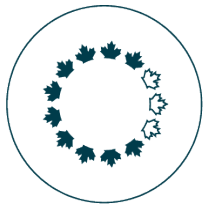
Formulaire de soumission / contrat

Services d'entretien paysager – Portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **MA049**

ONTARIO - TABLEAU 3 – Convention d'offre à commandes – Prix unitaires fixes pour trois (3) ans

Item	Description	Quantités estimées*	Unité de mesure	Année 1	Année 2	Année 3	Totaux étendus $E=AxB+AxB+AxC$
		A		B	C	D	
1.	Appel de service : heures normales de travail 7h à 19h, du lundi au vendredi Tonte de gazon et entretien paysager de routine (désherber, tailler, ramasser les déchets)	50	Par heure				
2.	DÉBROUSSAILLAGE 2 travailleurs qualifiés 1 camionnette de genre « pick-up » avec ensemble de matériel léger requis (tronçonneuses, scies à broussailles, scies à main, etc.) tel que requis pour les travaux de débroussaillage.	25	Par heure				
3.	TERRASSEMENT 2 travailleurs qualifiés 1 rétrocaveuse avec opérateur 1 camion à benne avec benne de 20 verges cubes	60	Par heure				
4.	ENSEMENCEMENT 2 travailleurs qualifiés 1 camionnette de genre « pick-up » avec ensemble de matériel léger et d'outils requis	30	Par heure				



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INVITATION À SOUMISSIONNER

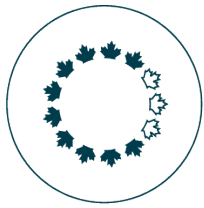
Formulaire de soumission / contrat

Services d'entretien paysager – Portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **MA049**

ONTARIO - TABLEAU 3 – Convention d'offre à commandes – Prix unitaires fixes pour trois (3) ans

Item	Description	Quantités estimées*	Unité de mesure	Année 1	Année 2	Année 3	Totaux étendus E=AxB+AxB+AxC
		A		B	C	D	
5.	GAZONNEMENT 2 travailleurs qualifiés 1 camionnette de genre « pick-up » avec ensemble de matériel léger et d'outils requis pour la mise en place de terre végétale et gazon en plaques.	20	Par heure				
6.	1 – 20 verges cubes poussière de pierre \$ _____ verge carrée	1	Par chargement				
7.	1 – 20 verges cubes – pierre concassée ¾ po. \$ ____ verge carrée	1	Par chargement				
8.	1 – 20 verges cubes – terre végétale tamisée \$ ____ verge carrée	1	Par chargement				
9.	Semences de gazon	25	Par kg				
10.	Plaques de gazon	15	Par verge carrée				
TABLEAU 3 – Sous-total (items 1 à 10)							
*Les quantités estimées sont pour des fins d'évaluation seulement						TVH (13%)	
TABLEAU 3 – Total (H)							\$



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INVITATION À SOUMISSIONNER

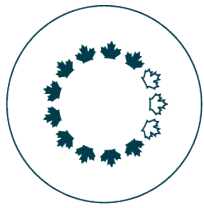
Formulaire de soumission / contrat

Services d'entretien paysager – Portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **MA049**

QUEBEC - TABLEAU 4 – Convention d'offre à commandes – Prix unitaires fixes pour trois (3) ans

Item	Description	Quantités estimées	Unité de mesure	Année 1	Année 2	Année 3	Totaux étendus
		A		B	C	D	$E=AxB+AxB+AxC$
1.	Appel de service : heures normales de travail 7h à 19h, du lundi au vendredi Tonte de gazon et entretien paysager de routine (désherber, tailler, ramasser les déchets)	10	Par heure				
2.	DÉBROUSSAILLAGE 2 travailleurs qualifiés 1 camionnette de genre « pick-up » avec ensemble de matériel léger requis (tronçonneuses, scies à broussailles, scies à main, etc.) tel que requis pour les travaux de débroussaillage.	10	Par heure				
3.	TERRASSEMENT 2 travailleurs qualifiés 1 rétrocaveuse avec opérateur 1 camion à benne avec benne de 20 verges cubes	20	Par heure				
4.	ENSEMENCEMENT 2 travailleurs qualifiés 1 camionnette de genre « pick-up » avec ensemble de matériel léger et d'outils requis	10	Par heure				



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Services d'entretien paysager – Portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **MA049**

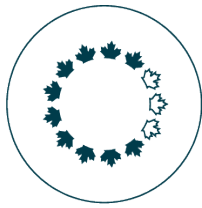
QUEBEC - TABLEAU 4 – Convention d'offre à commandes – Prix unitaires fixes pour trois (3) ans

Item	Description	Quantités estimées A	Unité de mesure	Année 1 B	Année 2 C	Année 3 D	Totaux étendus E=AxB+AxB+AxC
5.	GAZONNEMENT 2 travailleurs qualifiés 1 camionnette de genre « pick-up » avec ensemble de matériel léger et d'outils requis pour la mise en place de terre végétale et gazon en plaques.	5	Par heure				
6.	1 – 20 verges cubes poussière de pierre \$ _____ verge carrée	1	Par chargement				
7.	1 – 20 verges cubes – pierre concassée ¾ po. \$ ____ verge carrée	1	Par chargement				
8.	1 – 20 verges cubes – terre végétale tamisée \$ ____ verge carrée	1	Par chargement				
9.	Semences de gazon	5	Par kg				
10.	Plaques de gazon	5	Par verge carrée				
TABLEAU 4 – Sous-total (items 1 à 10)							
*Les quantités estimées sont pour des fins d'évaluation seulement					TPS/TVQ (14.975%)		
TABLEAU 4 – Total (I)							\$

PRIX TOTAL ÉVALUÉ =
CONTRAT (G) +
TABLEAU 3 – TOTAL (H) +
TABLEAU 4 – TOTAL (I)

\$

(pour l'évaluation des soumissions seulement)



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Services d'entretien paysager – Portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **MA049**

V. BASE D'OCTROI

Prix évalué le plus bas :

Une offre doit respecter toutes les exigences du contrat et de la demande d'offre à commandes pour être déclarée recevable.

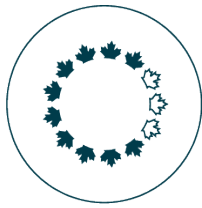
L'offre recevable avec le prix total évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'un contrat et d'une convention d'offre à commandes.

VI. FACTURATION

- L'Entrepreneur aura le droit de recevoir les paiements dans les 30 jours, lorsque le représentant technique aura fait la livraison du certificat indiquant qu'effectivement la facture est authentique et exacte, que l'Entrepreneur a dûment effectué les travaux durant la période visée et a observé les termes du contrat.
- La Commission est une société d'État assujettie à la Taxe sur les biens et les services (TPS) et à la Taxe de vente provinciale (TVHO ou TVQ). L'Entrepreneur doit indiquer séparément, avec la demande de paiement, le montant de la TPS et de la TVHO ou TVQ, dans la mesure applicable, que la Commission paiera. Ces montants seront versés à l'Entrepreneur qui devra remettre les montants appropriés à Revenu Canada et aux gouvernements provinciaux appropriés. Le soumissionnaire gagnant doit remplir le formulaire T1204 au complet avant d'être attribuer un contrat.
- Toutes les factures doivent mentionner le numéro du contrat **xxxxxx (numéro à 6 chiffres sur la première page lorsqu'un contrat est exécuté entre l'Entrepreneur et la Commission)** et être soumises par courriel à la Section des comptes payables à payables@ncc-ccn.ca.
- Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de contrat.

VII. RENSEIGNEMENTS

Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agente principale des contrats, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agente principale des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Services d'entretien paysager – Portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **MA049**

demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agente principale des contrats. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

VIII. EXIGENCES DE SÉCURITÉ

La CCN se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat jusqu'à ce que le personnel principal de l'Entrepreneur ait obtenu le niveau requis de filtrage de sécurité comme identifié par le CCN de la sécurité de l'entreprise. Dans ce cas, le niveau de sécurité requis sera **Accès au site***

**Pour les besoins opérationnels, avec des conseils ou une assistance de sécurité d'entreprise de la CCN, le niveau de sécurité peut être mis à niveau sur la base de la sensibilité des renseignements et des biens auxquels on devra avoir accès.*

IV. RÉCEPTION D'ADDENDA

Nous accusons réception des addenda suivants _____.(Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda, s'il y a lieu) et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat.

X. SIGNATURE DE L'OFFRE

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions et modalités énoncées dans la présente et aux prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.

Nom et adresse de l'Entrepreneur :

Signature(s) :

Téléphone :

Titre :

Courriel :

Date :

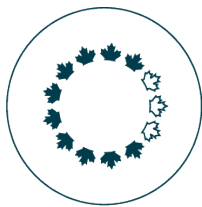
Attesté et signé au nom de la Commission ce

jour de

, 2022

SIGNATURE(S) DE LA CCN

TITRE



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Services d'entretien paysager – Portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **MA049**

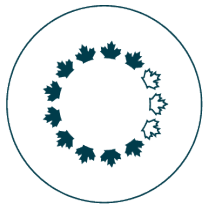
Clauses additionnelles – Convention d'offre permanente

Services d'entretien paysager **Portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles**

1.0 INTRODUCTION

Une des méthodes d'approvisionnement utilisées par la CCN, pour répondre aux besoins de ses utilisateurs internes déterminés, consiste à inviter des particuliers ou entreprises à lui présenter une offre à commandes (OAC), en vertu de laquelle il(s)/elle(s) lui fourniraient des biens, des services ou les deux, pendant une période déterminée. La CCN délègue ensuite des pouvoirs d'achat à ces utilisateurs, qui peuvent ensuite communiquer directement avec le fournisseur, au fur et à mesure des besoins, en émettant des commandes d'achat détaillant les quantités exactes de biens ou de services qu'il(s)/elle(s) souhaitent commander auprès du soumissionnaire, à un moment particulier, pendant la période de validité de l'offre à commandes et conformément aux conditions déterminées au préalable. Cette méthode d'approvisionnement est particulièrement utile pour acquérir des biens ou services fréquemment commandés, disponibles ou non dans le commerce, lorsque la quantité ou la valeur totale de ceux-ci, nécessaires à un ou à plusieurs utilisateurs déterminés, peut être évaluée au préalable, mais qu'il est impossible d'établir au départ les besoins exacts d'un utilisateur donné, à un moment futur déterminé.

La CCN prévoit un besoin potentiel pour retenir les services d'un certain entrepreneur qui fournira des **Services d'entretien paysager - Portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles** détaillés plus particulièrement dans la présente et dans les annexes, nous vous invitons par la présente, à fournir une offre à commandes et ce au moyen des formulaires et selon le format ci-joint. Veuillez noter que la quantité de biens et (ou) de services et les dépenses estimatives stipulés dans la présente ne sont qu'une approximation des besoins donnée de bonne foi. La conclusion d'une offre à commandes avec un soumissionnaire ne constitue pas une entente obligeant la CCN à commander une partie ni la totalité des biens et (ou) services en question. La CCN pourra passer une ou plusieurs commandes d'achat subséquentes à une offre à commandes, chaque commande constituant une acceptation de ladite offre à commandes pour le nombre desdits biens ou services décrits dans la commande. Une demande n'engage pas la CCN à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes ni à payer n'importe quel des coûts engagés pour la présentation des offres ou les études nécessaires à la préparation de celles-ci, ni d'acheter des biens ou services quelconques, ni de passer des contrats à cette fin. La CCN se réserve le droit de rejeter ou d'accepter toute offre, en totalité ou en partie, avec ou sans autres discussions ou négociations.



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Services d'entretien paysager – Portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **MA049**

2.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le soumissionnaire reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat. Le soumissionnaire offre de vendre ou de fournir et de livrer à la CCN, aux conditions exposées ci-après, les biens et (ou) les services détaillés dans la présente et aux prix ou selon la base d'établissement des prix figurant dans celle-ci, **AU FUR ET À MESURE DES DEMANDES** exprimés par des utilisateurs autorisés de la CCN de ces biens et (ou) services et commandés par les utilisateurs autorisés, conformément aux dispositions suivantes.

Il est entendu et convenu que :

- une commande d'achat subséquente à une offre à commandes constituera un contrat uniquement pour les biens et (ou) services commandés, pourvu toujours que cette commande d'achat soit établie conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- l'émission et la distribution de l'autorisation d'utiliser toute offre à commandes découlant de la présente n'oblige pas la CCN à autoriser ni à commander l'un ou l'autre des biens et services décrits dans l'offre à commandes;
- la responsabilité de la CCN se limitera aux commandes d'achat passées à l'égard de toute offre à commandes conclue pendant la période indiquée dans la présente;
- la CCN se réserve le droit d'acheter les biens et (ou) services spécifiés par contrats, offres permanentes ou d'autres méthodes de négociation de contrats.
- Le soumissionnaire convient que les prix indiqués dans la présente sont fermes et doivent demeurer valides durant une période de 60 jours à partir de la date de clôture de la présente demande d'offre à commandes (DOAC).

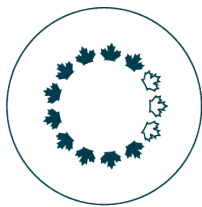
3.0 BESOIN D'OFFRE À COMMANDES:

La Commission de la capitale nationale (CCN) désire retenir les services à des entrepreneurs qualifiés dans **des Services d'entretien paysager - Portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles** en entrant dans une convention d'offre à commandes.

4.0 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES :

L'OAC en résulte prendra effet à compter de la date d'adjudication et se terminera le 31 mars 2025.

La CCN se réserve le droit de résilier l'OAC de toute entreprise qui omet de façon répétée de gérer de façon satisfaisante la qualité, la quantité, le caractère opportun et/ou les taux soumissionnés et ceux des sous-contractants qu'elle embauche.



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Services d'entretien paysager – Portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **MA049**

5.0 DOCUMENT DE COMMANDE D'ACHAT :

Le document autorisé de « commande d'achat subséquente à une offre à commandes » sera la commande d'achat de la CCN n° XXXXXX. Le document de commande d'achat stipulera le nom et l'adresse de l'entreprise, le numéro de la commande d'achat, la date de livraison requise, l'emplacement de la livraison, la description des biens ou services, les quantités, les prix unitaires, la limite de la commande d'achat, et comportera la signature d'approbation apposée par l'utilisateur autorisé et désigné.

6.0 LIMITATION DE LA COMMANDE D'ACHAT :

Le montant global qu'on peut verser pour une commande d'achat (commande subséquente) est de 15 000 \$ CAN, incluant tous les honoraires, déboursés, coûts secondaires et impôts en vigueur.

Le travail ne devrait débuter qu'au moment où la division des contrats de la CCN aura émis un numéro de commande d'achat correspondant à cette commande subséquente. Si le gestionnaire de projet n'autorise aucun travail additionnel, la soumission écrite constituera le montant maximal à payer en vertu de la commande d'achat.

7.0 DÉPENSES ESTIMATIVES DE L'OFFRE À COMMANDES :

Le montant estimé des dépenses pour la convention d'offre à commande qui résultera de cet appel d'offres s'élève à 70,000.00 \$ CAN incluant taxes. Au fur et à mesure que les exigences opérationnelles seront mieux définies, la CCN se réserve le droit d'accroître le montant total estimé des dépenses, mais ce montant ne devra en aucun temps dépasser 10% du montant estimé des dépenses initiales. L'offre à commandes ne pourra pas dépasser le montant total de 77,000.00 \$ incluant taxes.

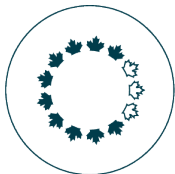
8.0 CERTIFICATIONS – CONTRAT (COMMANDE SUBSÉQUENTE)

La CCN aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté une offre à commandes si l'attestation d'exigence de vaccination contre la COVID-19 est ou devient fausse ou si l'offrant ne se conforme pas à cette attestation pendant la période de contrat subséquent (commande subséquente).

La CCN aura également le droit de résilier toute commande subséquente pour manquement si la certification d'exigence de vaccination contre la COVID-19 est ou devient fausse ou si le soumissionnaire ne se conforme pas à cette certification pendant la durée du contrat (commande subséquente).

9.0 AVIS DE RETRAIT D'UNE OFFRE À COMMANDES :

Au cas où le soumissionnaire souhaiterait retirer son offre à commandes, il doit en informer par écrit la CCN au moins 30 jours au préalable. Le retrait d'une offre n'aura aucun effet sur les commandes d'achat faites avant le préavis de 30 jours.



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

La soumission doit être envoyée Par courriel : Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit envoyer par courriel sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur le formulaire de soumission et de contrat ci-joint.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par courriel avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les modifications doivent être clairement identifiées.

5. Garanties

1. Garantie accompagnant la soumission. Si une garantie est exigée en vertu des Clauses 2 de la formule de Soumission/Contrat, la soumission doit être accompagnée d'une garantie au montant indiqué lors de l'envoi.

2. Garantie acceptable:

i) Supprimé intentionnellement;

OU

ii) Supprimé intentionnellement;

OU

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

iii) Supprimé intentionnellement;

OU

iv) Supprimé intentionnellement.

3. Sur l'avis d'acceptation de la soumission:

1. Supprimé intentionnellement;
2. Supprimé intentionnellement.

6. Acceptation de la soumission

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

7. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposé sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

Le soumissionnaire doit conserver un exemplaire pour ses dossiers.

8. Assurances

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme bénéficiaire aux tiers d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être soumises avec votre soumission.

9. Demandes de certificats d'approbations

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
 - 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
 - (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

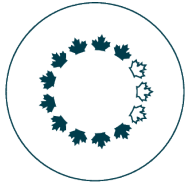
L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

EXIGENCE RELATIVES À LA SÉCURITÉ

La Commission de la capitale (CCN) se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera *Accès au site*.

La Sécurité d'entreprise de la CCN se réserve le droit de refuser l'accès au personnel qui n'obtient pas l'autorisation de sécurité requise. La Sécurité d'entreprise de la CCN a la responsabilité de déterminer les personnes qui ont un accès autorisé aux zones opérationnelles et quel doit être leur niveau d'autorisation de sécurité. La Sécurité d'entreprise de la CCN demandera à l'entrepreneur d'enjoindre toute personne employée par celui-ci dans le cadre de l'exécution du contrat qui, de l'avis de l'autorité contractante, est incompétente ou s'est conduite de façon inappropriée de quitter les lieux des travaux et de ne plus y revenir.

Filtrage de sécurité des particuliers

La Sécurité d'entreprise de la CCN veille à ce que l'entrepreneur réponde aux exigences de sécurité et à ce que toutes les fonctions liées aux activités de la CCN soient traitées en procédant à une vérification de sécurité. Si le promoteur est accrédité par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) / Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) ou par toute autre entité fédérale ou société d'État, la Sécurité d'entreprise de la CCN peut valider l'autorisation de sécurité de son équipe. La Sécurité d'entreprise de la CCN est une source approuvée par le gouvernement fédéral qui peut parrainer des entreprises dans le cadre du Programme de sécurité industrielle (PSI).

Prise d'empreintes

Le processus de filtrage de sécurité inclut la prise d'empreintes digitales à des fins d'identification. La Sécurité d'entreprise de la CCN peut traiter les empreintes digitales lorsque des formulaires sont fournis. Depuis le 1^{er} juillet 2016, la GRC (Gendarmerie royale du Canada) a remplacé la vérification du casier judiciaire basée sur le nom par la prise d'empreintes digitales électronique obligatoire pour la vérification du casier judiciaire aux fins de la vérification de sécurité pour l'emploi au sein du gouvernement fédéral.

La GRC n'enregistre pas les empreintes digitales civiles. Une fois la soumission terminée, elles sont supprimées du système de la GRC. À aucun moment, les empreintes digitales civiles ne sont saisies dans une base de données où elles pourraient faire l'objet de recherches supplémentaires.

Agent de sécurité d'entreprise

L'entrepreneur doit désigner un agent de sécurité d'entreprise (ASE).

Les critères de sélection de l'ASE sont les suivants :

il doit être un employé de l'entreprise de l'entrepreneur;

Responsabilités de l'agent de sécurité d'entreprise

Les responsabilités de l'ASE sont les suivantes :

Assurer la liaison entre la Sécurité d'entreprise de la CCN et l'entrepreneur afin d'assurer la coordination; en collaboration avec la Sécurité d'entreprise de la CCN, déterminer le personnel de l'entrepreneur qui devra avoir accès aux informations/biens/lieux de la CCN, ainsi que tous les sous-traitants récurrents (et leurs employés) qui devront avoir un accès similaire et qui pourraient ne pas être supervisés en tout temps par l'entrepreneur pendant l'accès en question; veiller à ce que des documents de vérification de sécurité du personnel précis et complets soient soumis à la Sécurité de l'entreprise de la CCN pour les employés/sous-traitants désignés; veiller à ce que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité au niveau approprié et qui ont besoin de savoir ont accès à l'information et aux biens;

- L'entrepreneur veille à ce que seuls les employés autorisés et ayant fait l'objet d'une vérification de sécurité

puissent consulter les documents ou dossiers pour lesquels ils ont obtenu l'habilitation qui convient et à ce que ces employés

traitent ces documents, ces dossiers et les renseignements qu'ils contiennent conformément à leur classification et au principe du besoin de savoir.

assurer la sauvegarde adéquate de toutes les informations et tous les biens, y compris les informations et biens confiés à des sous-traitants;

- Une mise en garde s'impose à l'entrepreneur afin d'assurer la protection de tous matériel préparé ou reçu par manutention pendant la durée de ce contrat.

- Selon le contrat, travaux ou renseignements quelconques est associé au projet, l'entrepreneur doit, en tout temps, traiter et sauvegarder ces renseignements selon sa classification, conformément à la Politique sur la sécurité du gouvernement.

si un incident de sécurité ou une violation présumée de la sécurité se produit, préparer et soumettre à la Sécurité de l'entreprise de la CCN un rapport d'événement dès que possible.

Accès au site

Toutes les visites au site devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Sécurité de l'information

La sécurité d'entreprise de la CCN se réserve le droit de demander à l'entrepreneur de se plier à une inspection des lieux au regard de l'autorisation de détenir des renseignements ou de la sécurité des technologies de l'information, voire les deux, selon la nature des renseignements qui lui seront confiés. Dans l'éventualité où l'entrepreneur ne respecte pas les exigences imposées pour l'obtention de l'habilitation de sécurité, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit prendre les mesures correctives recommandées par La sécurité d'entreprise de la CCN ou bien par la Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) / Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC).

L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les documents et dossiers, et toute information, ne soient pas reproduits, fournis, discutés ou communiqués de quelque façon que ce soit, à l'intention d'une personne ou entité, sauf au personnel de la CCN jouissant des autorisations de sécurité nécessaires.

Sécurité et confidentialité

Il est interdit aux employés de l'entrepreneur ou sous contractant de discuter de questions liées au projet, y compris sans s'y limiter, le plan d'implantation, la conception, la teneur et les dispositions en matière de sécurité, sauf dans la mesure où la question concerne la prestation directe de services et de travaux aux termes du contrat.

L'entrepreneur ne peut pas publier ou diffuser dans quelques média que ce soit (internet compris) aucun des documents, photographies, plans de sites, cartes ou autres renseignements relatifs aux projets sans l'autorisation de la CCN. L'entrepreneur ne doit pas divulguer ce genre de matériels ou information à des tierces parties sauf si autorisé par la CCN.

L'entrepreneur rapportera à la CCN toutes les copies de toutes les photographies du site et de tous les documents, les plans du site et les cartes relatives au projet, incluant ceux qui auront été distribués aux tiers par l'entrepreneur.



CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

1. "Autorité technique de la CCN" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le premier dirigeant et/ou le directeur général en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
2. "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'œuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission de la capitale nationale. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Autorité technique de la CCN. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

4. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'Entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Autorité technique de la CCN et il devra faire rapport à l'Autorité technique de la CCN de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

5. Lois et permis municipaux

L'Entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une

CONDITIONS GÉNÉRALES

personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

6. Main-d'œuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'œuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

7. Publicité

1. L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Autorité technique de la CCN.
2. Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

8. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Autorité technique de la CCN n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

9. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Autorité technique de la CCN. Le Surintendant doit être acceptable à l'Autorité technique de la CCN et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Autorité technique de la CCN ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

10. Coopération avec les autres entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Autorité technique de la CCN enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Autorité technique de la CCN, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente (30) jours avant de présenter une réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 19.

CONDITIONS GÉNÉRALES

11. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

1. L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
2. Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 17 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

12. Droits et obligation de l'Autorité technique de la CCN

L'Autorité technique de la CCN doit :

1. avoir accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Autorité technique de la CCN tous les renseignements et l'aide dont elle aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
2. décider de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
3. avoir le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Autorité technique de la CCN décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 19 ci-après.

L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Autorité technique de la CCN en conformité du présent article.

13. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Autorité technique de la CCN, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Autorité technique de la CCN peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission de la capitale nationale peut, si l'omission se poursuit pendant six (6) jours après que l'Autorité technique de la CCN en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 16.

14. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

1. Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Autorité technique de la CCN ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'œuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Autorité technique de la CCN pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 19.
2. Si, de l'avis de l'Autorité technique de la CCN, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

15. Protestation contre une décision de l'Autorité technique de la CCN

Si, dans dix (10) jours de la communication par l'Autorité technique de la CCN d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Autorité technique de la CCN, l'Entrepreneur a donné à l'Autorité technique de la CCN un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 19, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

16. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission de la capitale nationale peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.

CONDITIONS GÉNÉRALES

2. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de la capitale nationale de résilier le contrat en vertu de l'alinéa 4 ci-après.
3. Si la Commission de la capitale nationale met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Autorité technique de la CCN ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Autorité technique de la CCN peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission de la capitale nationale met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 19 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 24.3 ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

17. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

18. Aucun paiement supplémentaire

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'œuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi

CONDITIONS GÉNÉRALES

sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

19. Établissement des coûts

Aux fins des articles 10, 12.3, 14, 15 et 16.4, le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 24.2.ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Autorité technique de la CCN et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Autorité technique de la CCN.

20. Écritures à tenir par l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission de la capitale nationale ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 23 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission de la capitale nationale peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

21. Prolongation du délai

La Commission de la capitale nationale peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission de la capitale nationale ne juge que ce retard soit attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

22. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaiera et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Autorité technique de la CCN.

CONDITIONS GÉNÉRALES

23. Certificats de l'Autorité technique de la CCN

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Autorité technique de la CCN, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Autorité technique de la CCN délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

24. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 10, 12.3, 14.1, 16, et 18 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 11 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 3, 4, 8, 12.3, 13, 14.2, 16.3, 18 et 21.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaires énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de l'Autorité technique de la CCN, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
 - ii) L'Autorité technique de la CCN et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'œuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Autorité technique de la CCN et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 19 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des

CONDITIONS GÉNÉRALES

rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Autorité technique de la CCN de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Autorité technique de la CCN certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Autorité technique de la CCN.

4. Soixante (60) jours après que l'Autorité technique de la CCN aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1 du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3 du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéas 3 et 4 du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5 du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3 du présent article n'est pas fait dans les soixante (60) jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.
8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Autorité technique de la CCN un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois (12) qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Assurance responsabilité civile

L'Entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission de la capitale nationale à titre d'assurée additionnel et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le

CONDITIONS GÉNÉRALES

décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission de la capitale nationale pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'Entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'Entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission de la capitale nationale dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission de la capitale nationale a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenu.

27. Indemnisation des travailleurs

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

**Direction de l'Intendance de la capitale
Gestion de l'immobilier**

**SERVICES D'ENTRETIEN PAYSAGER
PORTEFEUILLE DES PROPRIÉTÉS
RÉSIDENTIELLES ET AGRICOLES**

TERMES DE RÉFÉRENCE

PRINTEMPS-AUTOMNE 2022-2025

Termes de référence – Services de paysagisme et de nettoyage général

La Commission de la capitale nationale (CCN) cherche à émettre un contrat pour la prestation de services de paysagisme pour ses propriétés louées du portefeuille résidentiel et agricole et ce, pour une période de trois (3) ans à partir de la date d'attribution du contrat. Le contrat sera attribué à un entrepreneur qualifié et expérimenté sur une base contractuelle et, en plus, sur une base « à la demande » pour le paysagisme, diverses tâches générales d'entretien paysager pour l'ensemble du portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles. Les services requis en vertu de cette offre seront sur une base contractuelle pour environ 22 propriétés (voir l'ANNEXE A pour la liste des propriétés). De plus, des services supplémentaires pourront être requis « à la demande, selon les besoins » pour environ 181 autres propriétés situées dans la Ceinture de verdure et le parc de la Gatineau. L'objectif du présent contrat est d'effectuer des travaux mineurs de paysagisme, la tonte de pelouses, la gestion de la végétation, le débroussaillage et le dégagement des vues panoramiques, ainsi que le nettoyage général de site selon un taux horaire préétabli pour le matériel et les équipes de travail. La portée et les délais de réalisation des travaux seront déterminés en fonction des besoins particuliers établis par le Représentant de la CCN. Il est à noter que la liste des propriétés visées par ce contrat pourra être modifiée en tout temps, à la discrétion de la CCN.

TERMES DE RÉFÉRENCE

1. Procédures générales relatives au contrat

Les travaux comprennent ce qui suit (voir l'ANNEXE A pour la liste provisoire des propriétés) :

L'Entrepreneur sera responsable de la prestation de tous les services d'entretien paysager, y compris l'entretien des plates-bandes et des massifs d'arbustes, la fertilisation et le contrôle des mauvaises herbes, incluant sans s'y limiter la fourniture de la main-d'œuvre et des matériaux conformément aux présentes spécifications de paysagisme, de manière à respecter la date d'achèvement des travaux et tous les échéanciers intérimaires spécifiés. Pour tous les travaux, l'Entrepreneur devra s'assurer de déranger le moins possible les locataires.

Fournir tous les produits et méthodes spécifiés ou indiqués dans les présentes spécifications de paysagisme et assumer tous les frais accessoires nécessaires pour la bonne exécution de tous les travaux. Fournir tous les outils, matériaux, instruments, équipements et services requis pour effectuer les travaux.

Les travaux inclus dans les présents termes de référence comprennent la fourniture de la main-d'œuvre, du matériel, des matériaux, et des outils nécessaires pour exécuter les travaux de paysagisme dans la région de la capitale nationale, en bonne et due forme ou selon les directives du Représentant de la CCN.

Description sommaire des produits et services demandés :

- a) Nettoyage et enlèvement des ordures
- b) Entretien des ouvrages en place, y compris la tonte du gazon, la taille, la fertilisation, le désherbage du gazon et des massifs d'arbustes, l'arrosage;
- c) Application d'engrais, de pesticides et d'herbicides.

Travaux supplémentaires pouvant être demandés :

- a) Débroussaillage, abattage d'arbres, broyage du bois et élimination hors site;
- b) Fourniture, mise en place et épandage de la terre végétale;
- c) Ensemencement;
- d) Mise en place de gazon en plaques;
- e) Fourniture et utilisation de matériel et d'engins de paysagisme (tracteurs, rétrocaveuses, mini-pelles, déchiqueteuse, souffleuses à neige, etc.);
- f) Terrassement / nivellement;
- g) Appels de service « selon les besoins » entre 7h et 19h, les jours de semaine.

Termes de référence – Services de paysagisme et de nettoyage général

La liste qui précède est fournie à titre d'exemple des services que l'Entrepreneur peut être appelé à fournir. La CCN se réserve le droit d'apporter des modifications mineures à cette liste selon les besoins.

Les biens et services réellement requis varieront d'un projet à l'autre. L'attribution des travaux est laissée à la seule discrétion de la CCN, et l'Entrepreneur ne peut réclamer à la CCN aucune compensation, dépense, dommage ou perte de profit pour tout manquement de la CCN à attribuer une partie des travaux à un autre entrepreneur ou à utiliser ses propres effectifs pour exécuter une partie des services.

2. Portée des travaux

L'entrepreneur retenu devra fournir des services de paysagisme pour les propriétés énumérées à l'Annexe A pour une période de trois ans. Les services seront fournis à la fréquence indiquée à l'Annexe A, entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année. L'Entrepreneur devra également fournir un tarif pour les services à fournir à d'autres propriétés, selon les besoins. Les travaux de paysagisme comprennent essentiellement ce qui suit :

- Nettoyage du printemps
- Tonte mensuelle ou bihebdomadaire du gazon et entretien général (voir l'annexe A).
- Nettoyage d'automne

Les spécifications ci-dessous ont été rédigées pour servir de ligne directrice afin d'assurer le meilleur entretien possible des terrains extérieurs entourant les structures physiques du bâtiment, y compris toutes les zones paysagées et les surfaces revêtues en dur. Les spécifications décrivent les exigences minimales du travail à effectuer par l'Entrepreneur. La fréquence des travaux est indiquée à l'Annexe A et varie selon la propriété.

2.1 SPÉCIFICATIONS CONCERNANT LES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES ET LE BRUIT

Conformément à la Stratégie d'écologisation du gouvernement et à sa Stratégie de développement durable, la Commission de la capitale nationale s'efforce de réduire son empreinte carbone dans la mesure du possible. Dans le cadre de ce contrat, toutes les machines électriques (souffleuses à feuilles, tondeuses à gazon, etc.) ne doivent pas carburer à l'essence. Les entrepreneurs doivent utiliser des engins électriques ou effectuer le travail manuellement, en veillant à ce que la qualité soit maintenue.

Les mesures et les principes suivants doivent être respectés lors de tous les travaux d'entretien sur les terrains de la CCN.

- a) Réduire au minimum la marche au ralenti inutile des véhicules, qui peut entraîner un gaspillage de carburant et la création de gaz à effet de serre, dans la mesure du possible (voir les règlements municipaux).
- b) Respecter toutes les exigences réglementaires en matière d'émissions atmosphériques.
- c) Utiliser du diesel à faible teneur en soufre ou du carburant à base d'éthanol dans la mesure du possible pour réduire les émissions des véhicules.
- d) Entretenir régulièrement les véhicules et pratiquer l'entretien préventif pour réduire les émissions des véhicules.
- e) Pour réduire les émissions de carbone, les nouveaux véhicules du parc automobile devraient être des véhicules zéro émission ou des véhicules hybrides lorsque ces options existent et sont économiquement viables du point de vue du cycle de vie.
- f) Utiliser des sources d'électricité renouvelables pour éviter les émissions inutiles, lorsque cela est possible.
- g) Éviter d'effectuer toute activité d'entretien susceptible de libérer de la poussière ou d'autres particules pendant des périodes très sèches ou venteuses.
- h) Respecter tous les règlements municipaux applicables en matière de bruit, notamment en ce qui a trait aux heures de travail autorisées.

2.2 SPÉCIFICATIONS POUR LE NETTOYAGE SAISONNIER

- 2.2.1 Nettoyage du printemps (à terminer pour le 30 avril, à l'exception de l'année 1 (2022))

Termes de référence – Services de paysagisme et de nettoyage général

Le nettoyage de printemps devrait être effectué dès que la température le permet et comme convenu avec le Représentant de la CCN. L'Entrepreneur devra assurer la coordination avec la CCN pour compléter une inspection du site avant le nettoyage de printemps et une autre après le nettoyage de printemps. Au printemps, l'Entrepreneur doit porter une attention particulière pour éviter d'endommager les aires détrempées.

- a) Enlever les branches tombées, le gravier et les débris de toutes les aires gazonnées, les plates-bandes et les aires paysagées.
- b) Enlever tous les débris des aires gazonnées, des plates-bandes, des jardinières et des buissons, des aires boisées et de haies.
- c) Ameubler et entretenir les bordures de tous les parterres, les cercles de protection des arbres, les zones d'arbustes et de haies sans perturber les racines des plantations permanentes en tenant compte des conditions atmosphériques.
- d) Immédiatement, si les conditions du sol le permettent, et au besoin, déchaumer toutes les pelouses à l'aide d'un engin déchaumeur accepté et ratisser toutes les accumulations. Si le déchaumage n'est pas recommandé, en raison des dommages qui pourraient en résulter, l'Entrepreneur doit aérer les pelouses à l'aide d'un aérateur mécanique à bouchons. Le déchaumage ou l'aération initiale doit être inclus dans le prix de l'offre de base.
 - a. Tout le gazon mort ou endommagé par la neige et le gel au cours de l'hiver doit être recouvert de terre végétale et ensemencé avant le 30 avril.

2.2.2 Nettoyage d'automne (à terminer avant le 15 octobre ou lorsque les feuilles sont tombées des arbres)

Le nettoyage d'automne des pelouses comprend l'enlèvement et l'élimination de tous les débris qui se sont accumulés dans toutes les zones paysagées. Ces débris comprennent, sans s'y limiter, les feuilles, le papier, les déchets, les débris de plantes mortes, etc. Le nettoyage doit être effectué au moins trois (3) fois. Tous les débris recueillis doivent être évacués du site sans frais supplémentaires pour la CCN.

2.3 SPÉCIFICATIONS POUR L'ENTRETIEN DES PELOUSES

- a) Tonte du gazon : le gazon doit maintenir une hauteur maximale de deux pouces et demi (2 ½"). Les pelouses peuvent nécessiter une tonte plus fréquente pendant les périodes de forte croissance (mai, juin et juillet). Les tontes supplémentaires doivent être discutées avec le Représentant de la CCN avant de procéder, si elles sont recommandées. L'Entrepreneur doit enlever et éliminer tout excès de gazon coupé sur les terrasses, les allées, etc. le jour même de la tonte et de la coupe.
- b) Ramassage des ordures : ramasser les déchets et enlever les ordures et des débris sur l'ensemble de la propriété, y compris les voies d'accès et les aires de stationnement.
- c) Ensemencement : Fournir et installer toutes les semences et/ou la terre végétale pour la réparation de toutes les zones de pelouse endommagées par l'hiver ou par les rongeurs. Les semences ne doivent être utilisées que lorsqu'il n'est pas pratique d'utiliser du gazon en plaques et seulement avec l'approbation écrite du Représentant de la CCN. Mélanges de 60 % de pâturin, 20 % de fétuque rouge traçante, 20 % de ray-grass vivace à un taux de 3 lb.
- d) Balayage : Balayer à fond (mécaniquement ou à la main) les trottoirs, les terrasses, les aires à usages multiples, les aires de stationnement et les bordures de trottoir chaque semaine ou selon les directives du Représentant de la CCN.

Termes de référence – Services de paysagisme et de nettoyage général

2.4 SPÉCIFICATIONS POUR L'ENTRETIEN DES PLATES-BANDES

L'entretien des plates-bandes comprend l'entretien des bordures, le contrôle des mauvaises herbes, la taille, le traitement des maladies et autres procédures conformes aux pratiques horticoles exemplaires nécessaires pour assurer une croissance normale, vigoureuse, et en santé des plantations d'arbustes et des aires de plates-bandes, et prévenir et contrôler les mauvaises herbes.

- a) Entretien des bordures : l'Entrepreneur doit couper les bordures de tous les massifs d'arbustes, de fleurs et de haies des zones communes de façon uniforme et régulière. L'Entrepreneur doit effectuer le premier taillage des bordures du printemps avant le 30 avril. Tailler les végétaux et ameublir le sol de toutes les plates-bandes, des arbres, des haies et des arbustes des zones communes à une profondeur de six pouces (6") et à des intervalles mensuels réguliers.
- b) Désherbage : toutes les plates-bandes entourant les arbres, les arbustes, les massifs de fleurs annuelles, de vivaces et d'arbrisseaux, les bâtiments, les trottoirs, les bordures et les murs de fondation, le long des voies d'accès et des aires à usages multiples doivent être désherbées à la main de manière intensive aussi souvent que nécessaire pour décourager la croissance des mauvaises herbes. Maintenir les aménagements paysagers libres de mauvaises herbes, de broussailles et de débris. Enlever et éliminer les déchets et les débris toutes les deux semaines.
- c) Rebutis : garder les plates-bandes libres de détrit, de feuilles et de débris; enlever et éliminer les détrit, les feuilles et les débris toutes les deux semaines.

2.5 SPÉCIFICATIONS POUR L'ÉLAGAGE

- a) Effectuer l'élagage et la mise en forme de tous les arbustes, haies et arbres, au besoin, tout au long de la saison de croissance afin de maintenir une apparence soignée et d'assurer le dégagement nécessaire pour les piétons et l'accès aux sorties de secours. Effectuer l'élagage et la taille de tous les arbustes et de toutes les haies pour éliminer les branches mortes et les pousses excessives de drageons afin de maintenir une forme agréable, tel que requis par la CCN.
- b) Les arbustes, les haies et les arbres ne dépassant pas 1,80 m de hauteur doivent être taillés à la forme prévue pendant toute la saison.
- c) Les plantes qui fleurissent au début ou au milieu de l'été doivent être taillées pendant leur période de dormance.
- d) Les arbustes, haies et arbres à floraison précoce doivent être taillés immédiatement après la floraison afin de favoriser la croissance des bourgeons de l'année suivante.
- e) Les fleurs mortes des plantes annuelles doivent être enlevées chaque fois que cela est nécessaire pour améliorer l'apparence des plates-bandes fleurie. (Toutes les deux semaines au minimum).
- f) La taille d'automne de tous les arbustes doit être effectuée au plus tard le 15 octobre afin de favoriser la croissance des bourgeons de l'année suivante.

2.6 SPÉCIFICATIONS POUR LES PLANTATIONS DE REMPLACEMENT

L'entrepreneur doit signaler à la CCN tout matériel végétal qui ne présente pas une croissance et une vigueur normales. S'il a été déterminé que le matériel ne peut être ranimé, un rapport écrit recommandant son remplacement sera remis à la CCN. Ce rapport devra inclure :

- a) l'emplacement, la taille et le type de plante;
- b) la raison du déclin;

Termes de référence – Services de paysagisme et de nettoyage général

- c) le coût du remplacement. Aucune plantation de remplacement ne doit être effectuée sans le consentement de la CCN.

L'Entrepreneur comprend qu'il peut être nécessaire de remplacer des plantes et des fleurs au fil des saisons. Des devis écrits doivent être soumis au Représentant de la CCN et une autorisation appropriée sera requise avant la plantation.

2.7 SPÉCIFICATIONS POUR LA FERTILISATION DES PELOUSES ET LE CONTRÔLE DES MAUVAISES HERBES

- a) Une combinaison de produit de désherbage et d'engrais peut être appliquée à condition qu'elle réponde aux spécifications ci-dessus pour les engrais et les produits de lutte contre les dicotylédones et qu'elle soit appliquée à la bonne période.
- b) Fertilisation de la pelouse : l'Entrepreneur doit effectuer l'application de fertilisants non spécifiés approuvés, comme suit, 3 fois par an. Un engrais de printemps/début d'été/fin d'automne (produit d'enracinement) sera appliqué sur toutes les zones désignées. Une combinaison de produits de désherbage et d'engrais peut être appliquée à condition qu'elle réponde aux spécifications ci-dessus pour les engrais et les produits de lutte contre les dicotylédones et qu'elle soit appliquée à la bonne période.
 - i. Les taux d'engrais ont été fixés à 10 lbs. /1000 pi², ce qui représente les besoins moyens. Lorsque les analyses de sol indiquent que des taux beaucoup plus élevés sont nécessaires, une surcharge supplémentaire sera appliquée pour couvrir le produit supplémentaire.
 - ii. Toutes les demandes et le processus de demande doivent être conformes à tous les arrêtés et règlements municipaux, au règlement REG NO 29535 de la Loi sur la protection du consommateur.
 - iii. Toutes les pelouses doivent être fertilisées à l'aide d'un engrais commercial liquide pour gazon et le désherbage doit se faire à l'aide d'un herbicide liquide anti-dicotylédones appliqué uniformément sur toutes les surfaces gazonnées énumérées.
- c) Contrôle des mauvaises herbes : Application d'un désherbant synthétique - herbicide biologique Fiestia ou équivalent approuvé, comme suit : Application au printemps, au milieu de l'été et à l'automne.
 - i. Le désherbage des fissures et des crevasses sera effectué sur tous les périmètres des bâtiments, les allées, les lignes de clôture et les bordures. Chaque zone désignée devra faire l'objet d'un traitement mensuel pendant les mois de juin, juillet et août.
 - ii. Il incombera à l'Entrepreneur d'enlever les mauvaises herbes qui n'auront pas été détruites dans les 30 jours suivant l'application, à la satisfaction de la CCN et sans frais supplémentaires pour la CCN.
 - iii. Les plantes envahissantes seront identifiées sur toutes les propriétés appartenant à la CCN et contrôlées par herbicide.
 - iv.
 - v. Les plantes nuisibles seront identifiées et contrôlées sur les propriétés de la CCN entre les mois d'avril et d'octobre.
 - vi.
 - vii. Lutte contre les parasites : L'Entrepreneur doit pratiquer la lutte antiparasitaire intégrée (LAI) pour contrôler les insectes, les maladies et les mauvaises herbes sur et autour des plantes vivaces, des couvre-sols, des arbustes, des vignes et des arbres. Cela comprendra la surveillance et le traitement ponctuel si nécessaire en utilisant les méthodes les moins toxiques. Avec l'accord du client, des herbicides peuvent être utilisés

Termes de référence – Services de paysagisme et de nettoyage général

en cas de fortes infestations. Les activités de gestion des ravageurs comprendront la lutte contre les vers blancs, les insectes de surface et les punaises, au besoin, entre mai et octobre. Les pesticides doivent être appliqués conformément aux spécifications et aux taux d'application du fabricant.

- d) Utilisation de méthodes de lutte chimique
- i. Risque minimal : lorsque l'application de produits de lutte chimique est nécessaire, l'Entrepreneur doit employer les matériaux les moins dangereux, les techniques d'application les plus précises et la quantité minimale de pesticide nécessaire pour obtenir le contrôle.
 - ii. Les travaux réalisés doivent être conformes à la Loi sur la santé et la sécurité de l'Ontario, au Code du travail du Canada et aux règlements municipaux. Tous les produits chimiques utilisés doivent être mélangés et appliqués conformément aux spécifications du fabricant. Ces travaux doivent comprendre la fourniture de personnel expérimenté, qualifié et TITULAIRE D'UN PERMIS pour effectuer les opérations de pulvérisation.
 - iii. Pendant les opérations de pulvérisation, l'Entrepreneur doit faire preuve de prudence en ce qui concerne la dérive, les conditions météorologiques et la dilution appropriée des produits chimiques afin d'assurer l'application sûre et efficace de tous les produits chimiques. Le gazon, la couverture végétale, les arbres et les arbustes endommagés à la suite de ces applications doivent être remplacés aux frais de l'Entrepreneur.

2.8 SPÉCIFICATIONS POUR LA TENUE DE REGISTRES

L'Entrepreneur est responsable de documenter chaque visite sur chaque site et tous les services fournis. Ces documents, ou une copie de ceux-ci, doivent être envoyés au bureau administratif de la CCN situé au 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario), avec la facture s'y rattachant.

Formulaires d'inspection : les formulaires d'inspection seront utilisés pour informer la CCN des inspections et des traitements de routine. À la fin d'une visite de service, d'une inspection et d'un traitement du bâtiment ou du site, l'employé de l'Entrepreneur qui effectue le service doit remplir, signer et dater le formulaire et le remettre au Représentant de la CCN, après chaque application, en précisant ce qui suit :

Le nom et la quantité de produits chimiques utilisés pour chaque propriété.

La date de la demande.

L'identification de toute anomalie.

Les traitements recommandés.

Les fiches de données de sécurité (FDS) doivent être fournies pour tous les produits chimiques utilisés.

FIN DE LA PORTÉE DES TRAVAUX

3. Durée du contrat

Le contrat résultant de cet appel d'offres sera d'une durée de trois (3) ans à compter de la date d'attribution jusqu'au 31 mars 2025.

4. Modalités de facturation

- a. Toutes les factures doivent être accompagnées de rapports de service mensuels.
- b. Toutes les adresses doivent être facturés séparément.
- c. Toutes les propriétés doivent être facturées sur une base mensuelle.
- d. Les taxes doivent être identifiées séparément sur chaque facture.

Termes de référence – Services de paysagisme et de nettoyage général

5. Communication – Représentant de la CCN

L'Entrepreneur retenu doit s'assurer qu'il a été informé et qu'il connaît le Représentant officiel de la CCN pour le secteur géographique décrit dans le présent document. Bien que l'autorité et la responsabilité pour une zone particulière puissent être confiées à d'autres personnes, le seul contact pour l'Entrepreneur retenu est le Représentant officiel désigné de la CCN. L'Entrepreneur sera avisé en cas de modification du Représentant officiel désigné de la CCN. Les problèmes et les déficiences de chaque site doivent être signalés immédiatement au Représentant de la CCN.

L'Entrepreneur retenu doit établir un lien de communication avec le Représentant de la CCN, en collaboration avec l'agent des marchés de la CCN. Le lien de communication doit être établi pour les situations urgentes qui peuvent survenir pendant les opérations. De plus, l'Entrepreneur devra identifier le niveau d'autorité de son personnel. L'équipe de chantier devra disposer d'un appareil de communication afin de permettre au Représentant de la CCN de communiquer avec elle en tout temps pendant les heures de travail et lors des opérations d'urgence.

6. Codes et normes

L'Entrepreneur retenu doit posséder une bonne connaissance pratique des codes et des normes énumérés ci-après, et doit être en mesure d'interpréter et de respecter les normes pertinentes lors de la réalisation des travaux exigés par la CCN.

Tous les travaux doivent être effectués en respectant les codes et les normes ci-après :

- Le Code canadien du travail – Partie II
 - *La Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario* – réglementation relative aux sites industriels
 - *La Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario* – réglementation relative aux projets de construction
 - *La Loi sur la protection des végétaux* et les arrêtés ministériels de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA);
 - Le Code canadien de la construction et le Code canadien du travail;
 - Les codes de sécurité de la construction du Québec et de l'Ontario, selon le cas;
 - Toutes les politiques de la CCN en matière de santé et de sécurité;
 - Tous les autres codes, lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables.
- En cas de conflit ou de divergence, l'exigence la plus stricte aura préséance.

L'Entrepreneur retenu doit fournir exclusivement du personnel qualifié (p.ex., personnes de métier spécialisés comme jardiniers ou paysagistes, spécialistes de l'entretien des terrains [ouvrier semi-qualifié], opérateurs de matériel roulant) possédant la formation et l'expérience requises pour effectuer les travaux demandés selon les bonnes pratiques reconnues de l'industrie. Tous les travaux seront effectués avec professionnalisme et de manière conforme aux règles de l'art, et de manière jugée acceptable par la CCN.

Si, à la suite de la prestation d'un service, la CCN est d'avis que les travaux concernés n'ont pas été réalisés de manière conforme aux normes et exigences de qualité ou de quantité du présent contrat, la CCN avisera l'Entrepreneur en conséquence. Si, à la suite des discussions entre la CCN et l'Entrepreneur à ce sujet, la CCN demeure insatisfaite de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur devra refaire les travaux à ses frais et ce, de manière à ce que la CCN soit entièrement satisfaite. La CCN sera l'instance décisionnelle finale et déterminera à sa seule discrétion si les travaux sont acceptables.

Les rappels pour les travaux jugés par la CCN comme étant incomplets, insatisfaisants ou couverts par la garantie, seront effectués entièrement aux frais de l'Entrepreneur retenu.

Termes de référence – Services de paysagisme et de nettoyage général

7. Lois environnementales

Tous les travaux doivent être réalisés de manière conforme des lois et règlements fédéraux et du Québec de l'Ontario (selon le cas) en vigueur en matière d'environnement, et de manière conforme à tout autre code et norme provincial ou municipal applicable. En cas de conflit ou de divergence entre ces lois, règlements, codes et normes, l'exigence la plus stricte prévaudra.

Il est interdit d'enlever toute végétation à moins d'indication ou de directive contraire de la CCN. L'Entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage à la végétation qui doit demeurer en place.

L'accès aux sites par tout trajet autre qu'un chemin ou une aire pavée destinée à cette fin est interdit à moins d'obtenir une autorisation écrite préalable de la CCN.

L'Entrepreneur doit travailler de manière à conserver l'énergie et les ressources non renouvelables et en évitant d'endommager les propriétés, en assurant la sécurité des travailleurs, des occupants des lieux et du public et en respectant les règlements municipaux et autres règlements pertinents.

8. Inventaire du matériel et des outils

- a) L'Entrepreneur doit fournir tout le matériel et tous les outils requis pour effectuer les travaux demandés.
- b) Tout le matériel et tous les outils doivent être mis à la disposition du Représentant de la CCN aux fins d'inspection, lorsque demandé. L'Entrepreneur doit fournir tout le matériel requis (p.ex., tronçonneuse, scie à broussailles, déchiqueteuse) pour effectuer en bonne et due forme les travaux demandés.

9. Véhicules et matériel

Tous les véhicules et tout le matériel utilisés par l'Entrepreneur doivent être gardés dans un état propre et présentable, et doivent respecter les normes provinciales en matière de sécurité et d'immatriculation.

Il est interdit de stationner les véhicules sur les aires gazonnées. L'Entrepreneur doit éviter autant que possible de circuler sur les aires gazonnées. Le ravitaillement en carburant doit être effectué hors site et après les heures normales d'affaires. Tous les travaux de réparation doivent être effectués hors site. Le matériel et les véhicules présentant des fuites ou des écoulements de fluides sont interdits et doivent être retirés des sites immédiatement. L'entretien du petit matériel, incluant les tronçonneuses, scies à main, tondeuses et souffleuses à neige doit être effectué hors site et en dehors des heures normales de travail.

Tous les véhicules utilisés par l'Entrepreneur doivent afficher de manière très visible et apparente le nom de l'entreprise, et ils doivent être dotés d'un gyrophare sur le toit.

10. Signalisation

Il est interdit à l'Entrepreneur d'ériger ou de permettre que soit érigée toute enseigne publicitaire sur les lieux des travaux sans obtenir l'autorisation préalable de la CCN.

11. Personnel

11.1. Compétences

Les employés de l'Entrepreneur doivent posséder la formation, l'expérience et les compétences requises pour effectuer les tâches demandées.

Termes de référence – Services de paysagisme et de nettoyage général

11.2. Qualité des travaux

Les travaux doivent être effectués avec professionnalisme par des employés possédant la formation et l'expérience nécessaires, selon les normes de la CCN et tel que spécifié par le Représentant de la CCN.

Lorsque des travaux sont jugés défectueux en raison de vices de conception, de mauvaise exécution, d'utilisation de matériaux défectueux ou de dommages résultant de négligence ou autres actions, qu'ils soient incorporés à d'autres travaux ou non, et lorsqu'ils sont refusés par la CCN en raison de non-conformité aux dispositions du présent contrat, les travaux défectueux seront retirés sans tarder par l'Entrepreneur et remplacés ou effectués à nouveau sans tarder et selon les règles de l'art aux frais de l'Entrepreneur.

12. Heures de travail

Les heures de travail normales pour les visites d'entretien programmées décrites à l'Annexe A sont de 7 h à 19 h du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés. Les heures de travail sont calculées à partir du moment où l'équipe commence à travailler sur le site jusqu'à la fin du travail sur le site, à l'exclusion de l'heure du déjeuner qui ne sera pas rémunérée. (Le temps de déplacement pour se rendre sur le site de travail et en revenir n'est pas rémunéré).

Aucun travail ne sera effectué en dehors des heures normales de travail ou des jours ouvrables ordinaires sans la directive ou l'approbation préalable de la CCN. Si la charge de travail impose un changement de site pendant les heures de travail, un délai raisonnable, jugé par le Représentant de la CCN, sera accordé pour se rendre au nouveau site et le temps de déplacement sera rémunéré.

Si les besoins opérationnels l'exigent, les heures de début et de fin peuvent être modifiées ou prolongées par le représentant de la CCN avec un préavis d'une journée (24 heures).

En plus des travaux décrits à l'Annexe A, l'Entrepreneur doit être disponible pour des appels de service selon les besoins. Les appels de service doivent respecter les heures de travail suivantes :

Appel de service général (travaux programmés) :

- a. Taux horaire
 - i. De 7 h à 19 h - Heures normales de travail, du lundi au vendredi

Indépendamment du paragraphe qui précède, l'Entrepreneur peut être tenu d'effectuer des travaux en dehors des heures ou des jours ouvrables normaux sans l'approbation préalable de la CCN, lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité des travaux ou lorsque les travaux sont nécessaires pour protéger des biens. Dans de telles circonstances, l'Entrepreneur doit informer la CCN par écrit des circonstances le plus tôt possible.

Lorsque l'Entrepreneur souhaite effectuer, pour ses propres motifs, des travaux en dehors des heures de travail régulières, l'Entrepreneur doit obtenir l'autorisation de la CCN et ces travaux seront rémunérés au taux horaire régulier.

L'Entrepreneur doit acheter à l'endroit de son choix les matériaux, les pièces et le matériel requis pour les travaux commandés. Il doit s'assurer de faire rapidement les arrangements pour avoir en main tout ce qu'il lui faut pour réaliser les travaux.

13. Formulaires et rapports

L'Entrepreneur devra produire les formulaires de contrôle et les rapports requis, incluant l'information sur les sites de décharge, selon les exigences de la CCN.

Termes de référence – Services de paysagisme et de nettoyage général

14. Modification de la composition des équipes

Aucune équipe de travail ne doit être plus petite que la taille des équipes spécifiée dans la section 3. Les équipes de travail partielles ou incomplètes ne seront pas acceptées.

15. Transport

L'Entrepreneur fournira les moyens de transport requis pour le personnel, les outils et le matériel, à l'allée et au retour des lieux des travaux. Les véhicules personnels sont interdits sur les lieux des travaux.

16. Tenue vestimentaire

L'Entrepreneur est avisé que les règlements de la CCN concernant la tenue vestimentaire interdisent le port de t-shirts de style athlétique, les vêtements à dos nu et les pantalons courts au travail. Tous les employés de l'Entrepreneur seront vêtus de manière propre et présentable et doivent porter des chaussures approuvées par la CSA. Les chemises doivent être boutonnées en tout temps et ne doivent pas être déchirées ni trouées.

17. Retrait du personnel

- La CCN peut, à sa seule discrétion, demander à l'Entrepreneur de réprimander ou retirer un employé ou un sous-traitant de l'Entrepreneur pour l'un ou l'autre des motifs décrits ci-après. L'Entrepreneur devra agir sans tarder sur réception d'une telle demande :
- Personne inapte à faire le travail demandé;
- Personne intoxiquée;
- Personne utilisation un appareil de télécommunication personnel lors de la réalisation de son travail;
- Personne utilisant un langage grossier, offensant, vulgaire ou obscène ou faisant des gestes de ce genre;
- Personne ne possédant pas les compétences requises;
- Personne qui dérange les travaux ou les autres travailleurs;
- Personne posant volontairement des gestes négligents ou dangereux et contraires aux exigences en matière de santé et de sécurité en milieu de travail;
- Personne dont les gestes, de l'avis de la CCN, font preuve d'inconduite ou d'atteinte à l'ordre public;
- Tout autre motif jugé opportun, à la seule discrétion de la CCN.

18. Gestion de la circulation

L'Entrepreneur est entièrement responsable de la gestion de la circulation sur les voies de circulation de la CCN et les routes municipales. Ainsi, l'Entrepreneur est responsable de la fourniture, de l'installation et du maintien des dispositifs de contrôle de la circulation requis pour assurer la sécurité du public et du lieu des travaux. La gestion de la circulation doit être effectuée selon les exigences du Manuel canadien de la sécurité routière. L'Entrepreneur doit aussi respecter les exigences du manuel de gestion de la circulation de la CCN et des autres règlements et politiques applicables. Toutes les enseignes utilisées pour la gestion de la circulation doivent être bilingues.

19. Protection du public et des propriétés

L'Entrepreneur doit accorder la priorité à la sécurité, la santé et le mieux-être du public.

Dans la prestation des biens et des services, l'Entrepreneur protéger les biens de la CCN et des propriétaires connexes contre tout dommage. En cas de dommages aux biens de la CCN ou autres causés lors de la prestation des services requis par ce contrat, l'Entrepreneur devra remettre à neuf

Termes de référence – Services de paysagisme et de nettoyage général

les biens endommagés à ses frais, sauf s'il lui était raisonnablement impossible d'éviter les dommages en question.

Dans la fourniture des biens et la prestation des services, l'Entrepreneur est entièrement responsable de la sécurité du lieu des travaux et doit respecter les normes, codes, règlements et consignes pertinents en matière de santé et de sécurité en milieu de travail. L'Entrepreneur est responsable de la sécurité du public lors de la réalisation des travaux. Les employés de l'Entrepreneur doivent porter l'équipement de protection individuelle requis par la nature des travaux, et cet équipement doit être en bon état, adapté aux tâches à effectuer et conforme à toutes les exigences réglementaires applicables. Les dispositifs de sécurité et de protection requis doivent être mis en place et en bon état de fonctionnement.

L'Entrepreneur doit effectuer les travaux en dérangeant le moins possible les occupants, le public et l'utilisation normale du lieu des travaux. L'Entrepreneur doit protéger les ouvrages en place contre tout dommage. Il doit aussi déplacer le mobilier et les appareils en place tel que requis pour effectuer les travaux, et ensuite remettre le tout à son emplacement original après les travaux. Lorsque nécessaire, recouvrir de bâches les meubles et les appareils environnants avant d'entreprendre les travaux. Enlever les bâches après les travaux. Il est interdit à l'Entrepreneur de laisser ou entreposer son matériel ou ses outils sur le lieu des travaux.

20. Taux unitaires : voir l'Annexe B

Les taux horaires pour le personnel comprennent tous les coûts, incluant ce qui suit, sans s'y limiter :

- i. Le coût d'ensemble de la main-d'œuvre (incluant les opérateurs), les matériaux et le matériel;
- ii. Les frais généraux, incluant, sans s'y limiter, les permis, licences, dessins, kilométrage, frais de camionnage, frais de carburant, surcharges, pièces, frais de transport, mesures de sécurité et de protection environnementale, sous-entrepreneurs, etc.;
- iii. Mobilisation et démobilitation (y compris les services de gestion de la circulation, si nécessaire) requis pour effectuer les travaux de manière efficace, efficiente et sécuritaire;
- iv. Élimination ou récupération des déchets de construction;
- v. Marges bénéficiaires et profits;
- vi. Tous les autres coûts et dépenses;
- vii. Toutes les taxes applicables sont exclues.

REMARQUE : L'Entrepreneur sera rémunéré en fonction du nombre d'heures de productivité sur les lieux des travaux. Les heures rémunérées débutent dès l'arrivée au lieu de travail. Les heures rémunérées débutent à l'heure du début des travaux, où à l'heure d'arrivée du matériel, lorsque plus tardive tel que convenu au préalable, et les heures rémunérées se poursuivent jusqu'à la fin de l'utilisation du matériel ou le départ du lieu des travaux. La CCN ne rembourse pas le temps supplémentaire, quel que soit le nombre d'heures travaillées. Les heures rémunérées ne comprennent pas les périodes de pauses rémunérées (p.ex., la pause du dîner, les pauses santé, etc.), le temps de transport des employés, l'achat, la manutention et le transport des matériaux, ainsi que le transport du matériel de l'Entrepreneur ni le matériel de location. Ces coûts font partie de la marge bénéficiaire et devraient être inclus sous cette forme dans la proposition du taux horaire de base pour la main-d'œuvre et le matériel.

L'Entrepreneur doit dans la mesure du possible prévoir les périodes de pauses des employés de manière à déranger le moins possible de déroulement des travaux. Le Représentant de la CCN se réserve le droit d'émettre des directives à ce sujet.

Si l'Entrepreneur se présente à un lieu de travail à l'heure préétablie et doit attendre l'arrivée des Représentants, du matériel ou des directives de la CCN, cette attente constitue un temps de disponibilité. Le temps de disponibilité est rémunéré selon le taux horaire régulier.

Termes de référence – Services de paysagisme et de nettoyage général

Les taux seront basés sur ce qui suit :

- i. Le taux pour le matériel sera basé sur la durée des travaux sur la tâche en question. Aucun bloc de temps minimum ne s'appliquera.
- ii. Les taux pour les équipes et la main-d'œuvre seront basés sur le temps consacré à la réalisation de la tâche demandée. Aucun bloc de temps minimum ne s'appliquera.
- iii. La CCN n'est aucunement responsable du remboursement du temps de déplacement aller-retour au lieu des travaux.

Termes de référence – Services de paysagisme et de nettoyage général

ANNEXE A - CONTRAT D'ENTRETIEN – QUÉBEC ET ONTARIO

Item	Liste d'adresses en Ontario
1	<p>23, rue Mackay, Ottawa (Ontario) Multi RES : Ensemencement de la pelouse au printemps et tonte du gazon. Élagage des arbres de la cour latérale et de la cour arrière. Fréquence : Toutes les semaines</p>
2	<p>25, rue Mackay, Ottawa (Ontario) Multi RES : Ensemencement de la pelouse au printemps et tonte du gazon. Élagage des arbres de la cour latérale et de la cour arrière. Fréquence : Toutes les semaines</p>
3	<p>32-36, rue Bolton, Ottawa (Ontario) Multi RES : Ensemencement de la pelouse au printemps et tonte du gazon. Élagage des arbres de la cour latérale et de la cour arrière. Fréquence : Toutes les deux semaines</p>
4	<p>35-37, rue Cathcart, Ottawa (Ontario) Multi RES: Ensemencement de la pelouse de la cour avant, travaux mineurs de tonte du gazon, cour avant et cour arrière et en bordure de l'aire de stationnement, et travaux d'élagage. Fréquence : Toutes les deux semaines</p>
5	<p>39, rue Cathcart, Ottawa (Ontario) Ensemencement de la pelouse de la cour avant, travaux mineurs de tonte du gazon Fréquence : Toutes les deux semaines</p>
6	<p>41-43, rue Cathcart, Ottawa (Ontario) Multi RES : Ensemencement de la pelouse de la cour avant, travaux mineurs de tonte du gazon, cour avant et cour arrière et en bordure de l'aire de stationnement, et travaux d'élagage. Fréquence : Toutes les deux semaines</p>
7	<p>142-144, rue St Patrick, Ottawa (Ontario) Multi RES : Travaux mineurs de tonte du gazon. Élagage des arbres de la cour latérale et de la cour arrière. Fréquence : Tous les mois</p>
8	<p>273, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) Multi RES : Travaux mineurs de tonte du gazon en bordure de l'aire de stationnement et des cours latérales, et travaux d'élagage. Fréquence : Tous les mois</p>
9	<p>275-279, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) Multi RES : Travaux mineurs de tonte du gazon en bordure de l'aire de stationnement et des cours latérales, et travaux d'élagage. Fréquence : Tous les mois</p>
10	<p>936-940, North River Road, Ottawa (Ontario) Multi RES : Ensemencement de la pelouse au printemps et tonte du gazon. Élagage des arbres de la cour latérale et de la cour arrière. Fréquence : Toutes les semaines</p>
11	<p>962, North River Road Multi RES: Ensemencement de la pelouse avant au printemps et tonte du gazon. Élagage des arbres de la cour latérale et de la cour arrière. Fréquence : Toutes les deux semaines</p>

Termes de référence – Services de paysagisme et de nettoyage général

12	1066, North River Rd, Ottawa (Ontario) Tonte du gazon, cour latérale et cour arrière. Fréquence : Toutes les deux semaines
13	2356-2358, Pepin Court Multi RES : Tonte du gazon et désherbage. Fréquence : Toutes les deux semaines
14	2280, rue Maurice Propriété vacante, à démolir à l'automne 2022. Tonte du gazon tout autour et cour arrière. Entretien requis pour une année seulement. Fréquence : Tous les mois
15	3146, Park Lane, Gloucester (Ontario) Propriété vacante, à démolir à l'automne 2022. Tonte du gazon, cours latérales et cour arrière. Élagage des arbres à l'avant et aux côtés de la maison. tout autour et cour arrière. Entretien requis pour une année seulement. Fréquence : Tous les mois
16	3176, chemin Davidson Propriété vacante. Tonte du gazon tout autour et cour arrière. Fréquence : Tous les mois
17	3339, chemin Leitrim, Gloucester (Ontario) Propriété vacante, à démolir à l'automne 2022. Tonte du gazon tout autour et cour arrière. Entretien requis pour une année seulement. Fréquence : Tous les mois
18	3556, chemin Conroy Propriété vacante. Tonte du gazon tout autour et cour arrière. Fréquence : Tous les mois
19	3820 Carling Ave Propriété vacante. Tonte du gazon tout autour et cour arrière. Entretien requis pour une année seulement. Fréquence : Tous les mois

Item	Liste d'adresses au Québec
1	23, chemin Lacharité, Chelsea (Québec) Propriété vacante : petite propriété. Légers travaux de tonte du gazon et d'élagage requis, selon les besoins. Entretien requis pour une année seulement. Fréquence : Tous les mois
2	93, chemin Kingsmere, Chelsea (Québec) Propriété vacante : tonte du gazon tout autour et travaux d'élagage, selon les besoins. Entretien requis pour une année seulement. Fréquence : Tous les mois
3	108 Ch Pine Gatineau (Québec) Propriété vacante : tonte du gazon tout autour. Fréquence : bimestriellement (tous les deux mois)
4	601, chemin du lac Meech, Chelsea (Québec) Propriété vacante : tonte du gazon tout autour. Fréquence : Tous les mois

Termes de référence – Services de paysagisme et de nettoyage général

ANNEXE B

Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19

Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19

Attestation

Je, _____ (prénom et nom de famille), en tant que représentant de _____ (nom de l'entreprise), dans le cadre l'appel d'offres no. MA049 Services d'entretien paysager – Portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles, garantis et atteste que tous les membres du personnel que _____ (nom de l'entreprise) fournira dans le cadre du contrat/bon de commande subséquent et qui accèdent aux lieux de travail de la Commission de la capitale nationale (CCN) / du gouvernement fédéral où ils peuvent être en contact avec les fonctionnaires seront :

- (a) entièrement vaccinés avec un(des) vaccin(s) contre la COVID-19 approuvé(s) par Santé Canada à partir du 15 décembre 2021; ou
- (b) à moins de ne pouvoir être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la *Loi canadienne sur droits de la personne*, à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci;

jusqu'à ce que la CCN indique que l'exigence de vaccination contre la COVID-19 de la politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs ne soit plus en vigueur.

J'atteste que tous les membres du personnel fournis par _____ (nom de l'entreprise) ont été informés des exigences de vaccination contre la COVID-19 de la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, et que _____ (nom de l'entreprise) a attesté qu'elle s'est conformée à cette exigence.

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils le demeureront pendant toute la durée du contrat/bon de commande. Je comprends que les attestations fournies à la CCN peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends également que la CCN considérera que l'entrepreneur n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fautive pendant la période de soumission des propositions ou de contrat/bon de commande, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. La CCN se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le gouvernement du Canada peut constituer un manquement au contrat/bon de commande.

Signature : _____

Date : _____

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, les renseignements que vous avez fournis seront protégés, utilisés, conservés et divulgués conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme membres du personnel aux fins du contrat/bon de commande et qui doivent accéder les lieux de travail de la CCN / du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.